

(

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 AOÛT 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 56

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Règlement n° 9 concernant le <u>Fonds social européen</u></i>	1189/60
<i>Règlement n° 10 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires</i>	1199/60
<i>Statut du Comité du Fonds social européen</i>	1201/60

VIENT DE PARAÎTRE:

LES GRANDES RÉGIONS AGRICOLES DANS LA C.E.E.

La C.E.E. et l'O.E.C.E. ont entrepris en commun une étude du territoire agricole des six pays de la C.E.E. Cette étude, qui, pour l'O.E.C.E., constituait un essai en vue de son extension éventuelle aux autres pays membres de cette organisation, devait fournir pour la C.E.E. une base à partir de laquelle des études plus approfondies dans un cadre régional adapté à l'échelle des six pays pourront être poursuivies.

Cette étude a donné lieu après une analyse détaillée du territoire agricole à la délimitation de 32 grandes régions agricoles bénéficiant d'une certaine unité, d'une individualité particulière et d'une étendue suffisante. Le rapport des experts qui furent conviés par les deux organisations internationales à mener ces travaux à bien, vient d'être publié en trois langues:

Dans la revue *Etudes* de la C.E.E. — série «Agriculture», n° 1, 1960 — en allemand et français

Dans la série «Documentation agriculture» de l'O.E.C.E., n° 27, 1960 — en anglais et en français

Ce rapport d'une soixantaine de pages comprend trois parties essentielles:

- la description de la méthode d'enquête,
- les résultats d'ensemble de l'étude,
- la description des grandes régions agricoles délimitées.

Il est accompagné de cinq documents cartographiques correspondant aux différentes étapes des travaux des experts, à savoir:

1. Carte des cellules statistiques de base,
 2. Cartes analytiques (utilisation de la surface agricole et rendements du blé),
 3. Carte des grandes régions agricoles dans la C.E.E.,
 4. Carte de la densité de population
 5. Carte du relief de la C.E.E.
- } avec surimpression des grandes régions agricoles.

Cette étude en allemand et en français est en vente au prix de: frb. 70,— (NF 7,—)

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

RÈGLEMENT N° 9

concernant le Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 127,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le Fonds social européen doit apporter une contribution essentielle au relèvement du niveau de vie des travailleurs, en améliorant leurs possibilités d'emploi ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle,

considérant que, dans le cadre de cette mission, une tâche immédiate a été confiée au Fonds par les dispositions de l'article 125 du traité,

considérant que les dispositions du protocole concernant l'Italie, annexé au traité, recommandent de recourir à un emploi adéquat des ressources du Fonds, en vue de faciliter au gouvernement italien son action pour diminuer le chômage,

considérant que le règlement ci-après a pour objet de régler les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds dans la réalisation de ses tâches immédiates, sans préjuger les autres missions qui seront confiées au Fonds dans les conditions prévues au traité,

considérant qu'en raison de la diversité des législations nationales et pour donner plein effet à l'action du Fonds en conformité des objectifs généraux de la Communauté, la mise en œuvre des dispositions du traité impose de

définir d'une manière uniforme les notions à partir desquelles le Fonds apportera son concours dans les domaines visés à l'article 125,

considérant que seules des définitions uniformes permettent d'éviter que le Fonds ne rembourse pas des dépenses résultant d'opérations qui ne correspondent pas à sa mission,

considérant qu'il convient de préciser les limites dans lesquelles le concours du Fonds est accordé ainsi que le régime transitoire pour le remboursement des dépenses effectuées entre le premier janvier 1958 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

considérant que pour faciliter l'instruction des demandes de remboursement les États membres doivent accorder à la Commission leur plein concours, notamment en permettant à celle-ci de disposer de tous les éléments d'information nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS DU CONCOURS DU FONDS

Champ d'application

Article premier

Le Fonds, dont la fonction est de promouvoir, à l'intérieur de la Communauté, les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, rembourse, dans les conditions et les limites du traité et du présent règlement, 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public

- à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage;
- à la réinstallation des travailleurs en chômage;
- au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion.

Toutefois, le Fonds ne rembourse pas les dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public, concernant le personnel participant à l'exercice de l'autorité publique.

De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent ar-

ticle, si les dépenses effectuées répondent aux conditions de l'octroi, par la Haute Autorité, d'une aide non remboursable au titre des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou de la convention relative aux dispositions transitoires.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut confier au Fonds, conformément au traité, toute mission dans le cadre d'initiatives visant à améliorer les possibilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi que dans la mise en œuvre, en application de l'article 128 du traité, d'une politique commune de formation professionnelle.

Travailleurs en chômage

Article 2

Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne, âgée d'au moins seize ans, inscrite à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Toutefois, un délai d'inscription de trois mois consécutifs est requis pour les travailleurs de moins de dix-huit ans.

Est également considérée comme travailleur en chômage toute personne qui se trouve dans l'un des cas suivants, constaté par le bureau officiel de main-d'œuvre compétent:

- a) Être comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, et être inscrite auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre compétent, comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein, ou — pendant une période de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement, et à défaut d'une pareille inscription pour les travailleurs âgés d'au moins dix-huit ans — faire l'objet d'une attestation du bureau officiel compétent constatant qu'elle est dans cette situation de sous-emploi depuis au moins six mois;
- b) Être touchée par une reconversion au sens de l'article 9 du présent règlement, pour autant que cette reconversion nécessite corrélativement sa rééducation professionnelle.

Rééducation professionnelle

Article 3

Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'assurer aux travailleurs en chômage un emploi productif salarié, impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent être employés qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

Article 4

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:

1. N'avoir pu obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité antérieurement exercée, ou correspondant à leurs possibilités normales de travail s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;
2. Occuper, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, un nouvel emploi productif salarié dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;
3. Avoir exercé cet emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

Article 5

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé:

- a) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution de programmes de rééducation professionnelle dans les centres collectifs de l'État, des organismes de droit public, ou dans les centres collectifs privés placés sous leur contrôle effectif, pour:
 1. Les indemnités de séjour, frais d'hébergement, frais de voyage, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale de même que les indemnités de chômage et tout autre avantage accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;
 2. Les salaires et les charges sociales y afférentes consacrés au personnel des centres;
 3. Les dépenses de matériel d'équipement;
 4. Les dépenses de matériaux;

5. Les frais d'administration, location de locaux, assurances, entretien, chauffage, éclairage;

6. Les frais d'amortissement;

le total des coûts mentionnés sous a) sera estimé chaque fois forfaitairement à 135 % des dépenses effectuées qui sont visées aux paragraphes 1 et 2;

b) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle effectif, d'un programme de rééducation professionnelle auprès d'une ou plusieurs entreprises privées, pour:

— les dépenses figurant au paragraphe 1 sous a) ci-dessus;

— le cas échéant, les salaires et les charges sociales y afférentes consacrés au personnel assurant la rééducation, ainsi que les autres dépenses figurant aux paragraphes 3 à 5 sous a) effectivement supportées par l'État ou un organisme de droit public, à condition qu'il s'agisse d'une gestion séparée.

Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle comportent une participation directe à la production, la valeur en résultant sera déduite du total des coûts susvisés.

Réinstallation

Article 6

Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif salarié à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieu de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

Article 7

Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:

1. N'avoir pu, lorsqu'ils demeuraient dans leur ancien lieu de résidence, obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail, s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;
2. Dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence, avoir trouvé un nouvel emploi productif salarié dans un nouveau lieu de résidence ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;
3. Avoir exercé dans cette nouvelle résidence un ou plusieurs emplois productifs salariés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

Article 8

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire:

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement;
2. Les frais de transport de son mobilier ou une indemnité forfaitaire correspondante;
3. Une indemnité couvrant les autres frais résultant de la réinstallation, y compris les frais de séparation éventuelle, à concurrence d'un montant égal au maximum à trois fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois une fois

et demie ce salaire qu'il a de personnes à sa charge; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser douze fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu.

Reconversion

Article 9

Par reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend tout changement non provisoire du programme de production d'une entreprise ou partie d'entreprise ayant son propre programme de production, affectant les éléments déterminants de ce programme et ayant pour but la production de nouveaux produits se différenciant des anciens autrement que par des améliorations ou des compléments.

Ce changement doit être accompagné d'une suspension temporaire ou d'une réduction de l'activité rétribuée du personnel, après qu'auront été épuisées les possibilités d'emploi approprié offertes par l'entreprise elle-même, et doit permettre le réemploi de tout ou partie de ce personnel après la période de reconversion.

Article 10

Par travailleur touché par une reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant, précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans une entreprise ou partie d'entreprise effectuant une reconversion dans les conditions prévues à l'article 9 et dont l'emploi est temporairement réduit ou suspendu.

Article 11

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le maintien du salaire brut, à concurrence de 90 %, et des versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paye

normale. Le salaire brut calculé à l'aide des bulletins et livres de paye de l'entreprise s'entend du salaire avant toute déduction obligatoire pour cotisations de sécurité sociale et retenues fiscales à la charge des travailleurs, pour autant que cette déduction ne soit pas interrompue en tout ou en partie pendant la période de reconversion.

Il comprend:

1. Le salaire en espèces au temps, à la tâche ou au rendement;
2. Les primes individuelles et collectives à caractère conventionnel, à condition qu'elles constituent un complément direct du salaire, mais à l'exclusion de toutes primes et indemnités en espèces ou en nature octroyées pour défrayer des dépenses relatives aux déplacements occasionnés par le travail et à l'exercice d'un travail collectif;
3. La valeur représentative des avantages en nature qui, étant accordés en contrepartie d'un travail effectif, ne sont pas maintenus durant la période de reconversion.

Pour les travailleurs au temps, le salaire en espèces sera calculé suivant les taux horaires de la dernière période de paye précédant la présentation du projet de reconversion, prévue à l'article 15, et sur la base de l'horaire normal pour chaque travailleur, tel qu'il est habituellement pratiqué dans l'entreprise. Toutefois, ce calcul ne pourra être fait sur une durée de travail supérieure à 48 heures par semaine, sauf dérogation légale ou réglementaire de caractère permanent autorisant pour des professions ou des travaux déterminés un horaire plus élevé.

Pour les travailleurs au rendement ou à la tâche, la partie salaire de base sera également calculée de cette façon; la partie rendement sera évaluée sur la base du rendement moyen des six derniers mois précédant le dépôt du projet de reconversion.

Article 12

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé

pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, à savoir:

- a) En ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est suspendu entièrement et qui n'ont aucun autre emploi temporaire:

l'ensemble du salaire brut et les versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, calculé comme indiqué à l'article 11;

- b) En ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est réduit ou qui sont temporairement occupés à un autre emploi moins lucratif:

la différence entre l'ensemble prévu sous a) et la rémunération effectivement perçue.

Le recours au Fonds au titre de l'alinéa a) ci-dessus implique que l'État intéressé s'est assuré que les travailleurs touchés par la reconversion se sont fait inscrire à un bureau officiel de main-d'œuvre et qu'aucune prestation en vue du maintien du même niveau de rémunération au sens de l'article 11 du présent règlement n'a été versée pour une période de 4 semaines au minimum, dans le cas où les travailleurs se sont refusés à exercer, sans raison suffisante, un emploi approprié qui leur a été offert.

Article 13

Dans le cas où la reconversion d'une entreprise ou partie d'entreprise nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion prévu à l'article 15 en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Ce concours est accordé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement, en excluant cependant des dépenses prises en considération les indemnités de séjour, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale de même que les indemnités de chômage et tout autre avantage accordé aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation.

Article 14

Pour l'application des articles 10 à 13 du présent règlement, ne seront pris en considération que les cas de reconversion d'une entreprise ou partie d'entreprise, au sens de l'article 9, dans laquelle, pendant ou immédiatement avant les opérations de reconversion, l'horaire moyen pratiqué a effectivement été réduit d'au moins 10 % ou l'effectif d'au moins 5 %, pour l'ensemble des travailleurs qui y sont occupés.

Article 15

En cas de reconversion, le concours du Fonds ne peut être accordé:

1. Que si le gouvernement intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet établi par l'entreprise en question, relatif à la reconversion en cause et à son financement, et
2. Que si la Commission a donné son approbation préalable à ce projet.

Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans cette entreprise pendant au moins six mois.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE RELATIVE A L'OCTROI DU CONCOURS DU FONDS

Dispositions générales

Article 16

Le premier juillet de chaque année au plus tard, chaque État membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif

des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant.

Article 17

Toute demande visant le concours du Fonds doit être présentée à la Commission par un ou

plusieurs États membres et doit se référer à des dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public à partir du premier janvier 1958.

Article 18

Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu comme organisme de droit public par la législation nationale, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière et contrôlé par l'État ou par une collectivité publique décentralisée, à la condition que cet organisme ait parmi ses objectifs des activités relevant de la compétence du Fonds.

La Commission établit et tient à jour la liste des organismes de droit public visés au présent règlement, après avoir recueilli l'opinion du Comité du Fonds social européen prévu à l'article 27.

Ne devront pas être inclus dans cette liste les entreprises et services à caractère essentiellement industriel et commercial, constitués sous forme d'organismes de droit public.

Cette liste et toute modification éventuelle seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Présentation des demandes concernant la rééducation professionnelle et la réinstallation

Article 19

Les demandes des États membres relatives à l'obtention de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission:

- a) Pour la rééducation professionnelle, dans le délai maximum de six mois, à compter de l'expiration du douzième mois après la fin du stage de rééducation;
- b) Pour la réinstallation, dans le délai maximum de six mois, à compter de l'expiration du douzième mois après le départ de l'ancien lieu de résidence ou après la fin du stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence.

Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés ci-dessus ne sont plus prises en considération.

Article 20

Toute demande visant le concours du Fonds pour un programme de rééducation professionnelle réalisé doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

- l'origine, la nature et le but du programme;
- tous les renseignements utiles sur les caractéristiques du programme, notamment l'étendue et le contenu, la durée, les horaires, le niveau de qualification visé, les épreuves d'examen, l'importance numérique du personnel formateur et ses conditions d'emploi;
- tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage au sens de l'article 2;
- le nombre total des travailleurs intéressés par le programme et le nombre de travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois;
- les dépenses détaillées relatives:
 1. Aux indemnités de séjour, frais d'hébergement, frais de voyage, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale, de même qu'aux indemnités de chômage et à tout autre avantage accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;
 2. Aux salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel visé à l'article 5;
 3. Le cas échéant, au matériel d'équipement, aux matériaux, aux frais d'administration, à la location de locaux, aux assurances, à l'entretien, au chauffage et à l'éclairage;

- la valeur des travaux pratiques de rééducation professionnelle comportant une participation directe à la production.

Article 21

Toute demande visant le concours du Fonds pour une indemnité de réinstallation doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

- tous renseignements établissant que la demande porte sur les travailleurs en chômage au sens de l'article 2;
 - tous renseignements établissant la réalité du déplacement et la nécessité de la réinstallation du travailleur, notamment ses ancien et nouveau lieux de résidence, la date de son départ et celle de sa réinstallation, le nouvel emploi offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents et la date à laquelle le travail a été effectivement commencé;
 - tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés ont occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié pendant au moins six mois;
 - le détail des dépenses énumérées à l'article 8.
- nécessité, but, ampleur et financement de la reconversion;
 - durée prévue des opérations de reconversion et leur rythme d'exécution;
 - nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même;
 - nombre de travailleurs dont l'emploi sera temporairement réduit ou suspendu en tout ou en partie et description des nouveaux emplois prévus; échelonnement des réductions et des réemplois;
 - incidences financières du maintien, selon les dispositions de l'article 11, du même niveau de rémunération des travailleurs touchés;
 - justification de l'opportunité d'un programme éventuel de rééducation professionnelle et nombre de travailleurs intéressés;
 - incidences financières de l'exécution de ce programme de rééducation professionnelle.

Article 23

Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds pour une reconversion réalisée doivent être présentées à la Commission dans les douze mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées. Les demandes introduites après l'expiration du délai fixé ci-dessus ne sont plus prises en considération.

Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement. Elle doit, à cet effet, contenir notamment les indications suivantes:

Présentation des demandes concernant la reconversion

Article 22

Les États membres doivent présenter à la Commission une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé. Cette demande doit contenir, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, toute donnée permettant de juger du plan de reconversion envisagé, et au moins les indications suivantes:

- tous renseignements indiquant que la reconversion a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission;
- tous renseignements indiquant que les travailleurs bénéficiaires sont pleinement réoccupés dans l'entreprise depuis au moins six mois;
- les dépenses détaillées relatives:
 1. Au maintien du salaire brut et des versements nécessaires pour conserver les

avantages légaux et extra-légaux y attachés;

2. Éventuellement, en cas de rééducation professionnelle des travailleurs:

aux salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel visé à l'article 5, aux frais d'hébergement et de voyage des travailleurs rééduqués;

au matériel d'équipement, aux matériaux, aux frais d'administration, à la location de locaux, aux assurances, à l'entretien, au chauffage et à l'éclairage.

Examen des demandes et enquêtes éventuelles

Article 24

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans les demandes visant le concours du Fonds. Ils facilitent le cas

échéant des contacts avec les organismes ou entreprises intéressés.

Article 25

La Commission examine la conformité des demandes aux dispositions du présent règlement. A cet examen, elle associe le Comité du Fonds dans les conditions prévues aux articles 28 à 30.

Opérations financières

Article 26

Les modalités et la procédure des opérations financières ainsi que celles de la mise à la disposition des contributions des États membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds sont fixées dans le règlement financier prévu par l'article 207 du traité. Ce règlement fixe également les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ainsi que les règles de contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

TROISIÈME PARTIE

COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article 27

La Commission est assistée dans sa tâche par un Comité composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, dont le statut sera arrêté par le Conseil.

Article 28

Le Comité est consulté sur toutes les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds. A cet effet, il reçoit tous documents et informations nécessaires.

Il a également sur ces mêmes questions la faculté de présenter de sa propre initiative à

la Commission des avis suivant les modalités de son statut.

En outre, il est régulièrement informé de l'activité du Fonds ainsi que des divers aspects de la politique générale de la Commission en matière économique et sociale intéressant cette activité.

Article 29

L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne:

1. L'avant-projet de budget annuel du Fonds;
2. La liste des organismes de droit public et sa mise à jour;

3. Les demandes visant le concours du Fonds ou l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;
4. Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle;
5. Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement;
6. L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision;
7. Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

Article 30

Le Comité peut émettre des avis d'ordre général sur des demandes ou des catégories de demandes, visant le concours du Fonds, qu'il estime ne plus devoir lui être présentées séparément, de façon à éviter de sa part la répétition des avis.

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Article 31

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution résultant des dispositions du présent règlement.

La Commission examine, dans la limite de deux ans après la mise en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision. Elle soumet au Conseil dans ce délai, éventuellement sous forme de proposition, les conclusions de cet examen.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 33

Les délais de six mois prévus à l'article 19 sont prorogés jusqu'à l'expiration du sixième mois après la mise en vigueur du présent règlement, dans les cas où l'expiration du

douzième mois après la fin du stage de rééducation ou après le départ de l'ancien lieu de résidence est intervenue avant cette mise en vigueur, pour autant que le stage de rééducation ou la réinstallation ait eu lieu après le premier janvier 1958.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1960.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT N° 10**relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 213,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120, 122, et par le paragraphe II du protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, la Commission doit connaître la situation des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu du travailleur,

considérant que les éléments statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence une enquête doit être menée à partir de définitions uniformes et selon une méthode uniforme,

considérant que pour être en mesure d'accomplir certaines des tâches sus-visées dans les délais fixés par le traité et notamment par le protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, la Commission doit disposer d'urgence des résultats de cette enquête,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Les employeurs et travailleurs relevant des secteurs industriels énumérés en annexe au présent règlement sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et les revenus des ouvriers, résultant des données comptables afférentes à toute l'année 1959.

L'enquête englobe toutes les entreprises occupant en moyenne, au cours de l'année 1959, en Belgique, dans la république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas au moins cinquante travailleurs, et au Luxembourg au moins vingt travailleurs.

les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes au recrutement et à la formation professionnelle des travailleurs;

2. Les contributions obligatoires à la sécurité sociale qui sont à la charge des travailleurs, y compris la quote-part des contributions des travailleurs volontairement prise en charge par les employeurs;
3. L'effectif moyen annuel des travailleurs employés dans les entreprises;
4. La durée des prestations fournies par les travailleurs et la rémunération y afférente.

Article 2

L'enquête porte sur:

1. Les frais de salaires et les frais accessoires, notamment les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale,

Article 3

Les renseignements sont recueillis au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions la date de début et de clôture de l'enquête ainsi que le délai de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique, complète et dans le délai fixé.

Article 4

La Commission demande aux services statistiques des États membres de recueillir et de dépouiller les renseignements. Les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, sont transmis à la Commission.

Article 5

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Article 6

Sauf disposition contraire du présent règlement, les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1960.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

1. Industrie du sucre (sucreries et raffineries)
2. Brasseries et malteries
3. Filatures de laine
4. Filatures de coton
5. Fabrication des fibres synthétiques (à l'exception de la Belgique)
6. Fabrication des pâtes à papier, du papier et du carton (à l'exclusion de la transformation du papier et du carton)
7. Industrie chimique (à l'exclusion du caoutchouc) (à l'exception du Luxembourg)
8. Industrie du caoutchouc (y compris les tuyaux et les chaussures en caoutchouc, les pneumatiques et le rechapage des pneumatiques) (à l'exception du Luxembourg)

9. Cimenteries (à l'exclusion des usines de chaux pure, d'agglomérés et de fibrociment) (à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas)
10. Industrie de la poterie, de la porcelaine et de la faïence
11. Fabrication de machines-outils (à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas)
12. Industrie électrotechnique (à l'exception du Luxembourg)
13. Construction navale et réparation de navires
14. Fabrication de voitures automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises (à l'exclusion des usines de montage) (à l'exception de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas)

STATUT

du Comité du Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 124 et 153,

après avoir recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Le Comité du Fonds social européen assiste la Commission dans l'administration du Fonds, selon les conditions fixées par le présent statut et par le règlement prévu à l'article 127 du traité.

Article 2

Le Comité est composé de trente-six membres, à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs pour chacun des six États membres.

Article 3

Le Comité est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote.

Article 4

Il est nommé un suppléant pour chacun des six États membres et pour chaque catégorie au sens de l'article 2.

En l'absence de l'un ou des deux membres, leur suppléant participe de plein droit aux délibérations du Comité.

Lorsque les deux membres sont présents, leur suppléant peut assister aux réunions du Comité. Il peut intervenir dans la discussion lorsqu'il y est invité par le président en accord avec les membres titulaires dont il est suppléant.

Article 5

La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Article 6

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être nommés membres du Comité ou suppléants.

Les fonctions de membre ou de suppléant sont incompatibles avec celles de membre d'une institution de la Communauté économique européenne ainsi qu'avec celles de fonctionnaire des Communautés européennes.

Article 7

Les membres et les suppléants sont nommés par le Conseil. Le Conseil s'efforce de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs intéressés.

La liste des membres et suppléants du Comité est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 8

En règle générale, le Comité se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Article 9

Dans la convocation, le président fixe la liste des questions à examiner par le Comité. Toutefois, celui-ci examine également d'autres questions de sa compétence si la majorité des membres est d'accord.

Article 10

A la fin de chaque réunion, le Comité présente à la Commission pour toutes les questions examinées un résumé des avis qu'il a formulés ou des conclusions auxquelles il a abouti.

Dans les cas où le Comité a formulé un avis, le résumé visé à l'alinéa précédent énonce également les diverses opinions éventuellement exprimées en conclusion des débats.

Article 11

Sauf disposition contraire du présent statut, les décisions du Comité sont acquises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 12

En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un suppléant ou si les conditions nécessaires à l'exercice du mandat ne sont plus remplies, le Conseil procède, selon la procédure prévue à l'article 7 du présent statut, au remplacement du membre ou du suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13

Sur proposition de son président, le Comité peut entendre des experts.

Article 14

Le Comité établit, à la majorité de ses membres, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil après avis de la Commission.

Article 15

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission. Celle-ci met à la disposition du Comité les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 16

Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputées suivant les dispositions des règlements financiers prévus à l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1960.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE:

La mise à jour des «Régimes de la sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne» est sortie de presse.

Il s'agit d'un ensemble de nouvelles feuilles imprimées, appelées à compléter l'ouvrage en deux volumes publié en 1957 sous le titre mentionné ci-dessus.

Cette mise à jour sera adressée gratuitement aux détenteurs de l'ouvrage qui en feront la demande.

Rappelons que le prix de vente de l'ouvrage complet est de NF 196,— (frb. 2.000,—).

Pour toute commande, s'adresser: Bureau de vente des services des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, à Luxembourg.